

GE_GERICHTE P/6341/2018 vom 23. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6341_2018

FR: GE_GERICHTE P/6341/2018 du 23 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/6341/2018 del 23 settembre 2019

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.318

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Invoquant une violation de son droit d'être entendue (art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst.), la recourante conteste le rejet de ses réquisitions de preuves.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). En procédure pénale, l'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public peut écarter une réquisition de preuves si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice

procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public n'a procédé à aucun acte contradictoire et n'a jamais entendu la recourante, plaignante, qui n'a pu s'exprimer que par écrit, ni n'a procédé à des confrontations ou interrogé le prévenu B_____ sur les contradictions et les incohérences de sa déposition, s'agissant notamment des flux financiers, de l'importance des montants reçus au regard de la taille de la société, de leur destination et de la raison de l'augmentation considérable du découvert, comme des raisons du défaut de tenue d'une comptabilité commerciale ou de la disparition des toute pièce justificative. Or, au vu de certains arguments exposés, tels que les discussions précontractuelles, notamment le procès-verbal de pré-adjudication du 16 juin 2016, établi en présence dudit prévenu, il apparaît nécessaire d'instruire cette cause et en tout cas prématuré de considérer que les conditions d'un classement sont réunies. Dans ces circonstances, le Ministère eût dû entendre à tout le moins la représentante du bureau d'architecte en charge du chantier et procéder à une confrontation des parties, vice que les écritures de la recourante n'ont pu réparer.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

La recourante, partie plaignante qui a gain de cause, a conclu à une équitable indemnité valant participation aux honoraires de son avocat. Faute pour elle d'avoir justifié et chiffré cette prétention, il n'y a pas à entrer en matière (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.